

# Statuts de l'AEn7

12 juin 2014

## 1. Objet et Composition de l'association

**Article 1 : Dénomination et Durée** L'association dite AEn7, Association des Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure d'Electrotechnique, d'Electronique, d'Informatique, d'Hydraulique et des Télécommunications de l'Institut National Polytechnique de Toulouse est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a été déclarée à la préfecture de Haute-Garonne le 11 décembre 1950.

Sa durée est illimitée.

**Article 2 : Siège social** Le siège social est fixé à l'ENSEEIHT, 2 rue Charles Camichel, 31071 Toulouse Cedex 7.

Il pourra être transféré au sein de cette même ville par décision du bureau, décision ratifiée en assemblée générale.

**Article 3 : Objet** L'association regroupe tous les étudiants de l'ENSEEIHT qui le souhaitent dans un but d'entraide. Elle s'attache, d'autre part, à promouvoir toute activité susceptible d'intéresser ses membres pour leurs caractères formateurs, en particulier dans les domaines culturel, scientifique, sportif et social.

Elle est à but non lucratif.

**Article 4 : Composition** L'association se compose de membres actifs, de membres organisateurs et de membres bénéficiaires.

Sont *membres actifs* durant leur formation à l'ENSEEIHT les élèves (étudiants ou apprentis) y préparant un diplôme de second cycle et étant à jour de leur cotisation.

Sont *membres organisateurs* pour la durée de leur mandat, les membres actifs ayant un poste dans le bureau d'un club ou dans l'un des bureaux de l'association.

Sont *membres bénéficiaires* les élèves de l'ENSEEIHT n'étant pas à jour de leur cotisation, les élèves des autres écoles de l'INPT à jour de leur cotisation A.E.I.N.P.T, les diplômés à la suite d'une des formations suivies à l'ENSEEIHT, ainsi que le personnel (enseignants ou non) de l'ENSEEIHT.

**Article 5 : Affiliation** La présente association est affiliée à l'Association des Étudiants de l'Institut National Polytechnique de Toulouse (A.E.I.N.P.T.), déclarée en préfecture à Toulouse le 20 septembre 1993.

Elle bénéficie alors de l'assurance de cette dernière qui garantit la responsabilité civile de ses membres, étant considérés comme membres de l'Association des Étudiants de l'Institut National Polytechnique de Toulouse (A.E.I.N.P.T.) pour toute la durée de cotisation à cette dernière.

L'affiliation engage l'association à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'A.E.I.N.P.T.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

## 2. Assemblée générale (AG)

**Article 6 : Rôle** L'assemblée générale a pour rôle de répondre à des problématiques importantes et qui nécessitent l'implication de l'ensemble des membres actifs de l'association telles que : un sujet grave, la modification des statuts, ou même la dissolution de l'association.

La résolution de problématiques de moindre importance, ou relevant de la gestion interne de l'association, sera laissée à la charge du Bureau qui pourra alors organiser des réunions en y conviant les membres concernés.

**Article 7 : Composition** L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, ainsi que d'éventuels invités qui auront reçu une invitation officielle de la part du président de l'association.

**Article 8 : Réunion** Une assemblée générale peut être convoquée à tout moment soit par le Bureau, soit par 20% de ses membres actifs. La convocation doit être envoyée au minimum une semaine à l'avance.

Pour être valablement tenue, l'AG doit réunir au moins 30% de ses membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée générale peut être convoquée au minimum une semaine après. Dès lors, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres actifs présents.

L'AG est présidée par le président de l'association, ou à défaut par un vice-président.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et transcrits sur un registre tenu à cet effet.

**Article 9 : Vote** Les membres actifs majeurs de l'association disposent chacun d'une voix délibérative. Les membres actifs mineurs ainsi que les invités disposent chacun d'une voix consultative.

Les décisions de l'AG sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Les éventuelles absentions n'entrent pas dans le décompte des suffrages valablement exprimés.

En cas d'absence, un membre actif pourra donner procuration à un autre membre actif qui le représentera pendant l'assemblée. Il devra alors en notifier le président ou le secrétaire du Bureau au moins 12h à l'avance, en indiquant précisément : l'identité de la personne donnant le pouvoir, l'identité de la personne recevant le pouvoir, ainsi que l'assemblée pendant laquelle le pouvoir sera valable (objet, date, heure et lieu de l'AG).

Les décisions prises en AG doivent être appliquées par le Bureau.

### **3. Administration et Fonctionnement**

**Article 10** L'association est administrée par le Bureau qui comporte : un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire, issus des membres actifs de l'association.

Le président est habilité à représenter l'association dans les actes de la vie civile ainsi qu'en justice. Le trésorier est responsable de la gestion comptable de l'association.

En conformité avec la loi, ne sont éligibles aux postes de président, trésorier ou secrétaire que les membres actifs majeurs. Tous les autres membres actifs sont éligibles aux autres postes.

**Article 11** Chaque année, le renouvellement du président se fait par une élection à un tour majoritaire au cours d'une journée entière. Tout membre actif majeur peut se présenter, accompagné d'une équipe organisatrice, composée de membres actifs, et remplissant tous les postes à responsabilité nécessaires à la gestion de l'association.

Une fois élu, le président nomme son Bureau et son équipe organisatrice, en prenant en considération le résultat de l'élection, ainsi que l'avis du président perdant et de son équipe.

**Article 12** En cas de vacance du poste de président, c'est le vice-président le plus âgé qui lui succède.

En cas de vacance d'un autre poste du Bureau, le remplacement peut être coopté par le Bureau en place. Les autres modalités sont fixées par le Bureau en place.

**Article 13** L'équipe organisatrice est divisée en différents groupes de gestion, qui organisent des activités selon des thématiques différentes telles que les arts, le sport ou l'environnement.

Ces groupes reçoivent une délégation de pouvoir et ont en conséquence une autonomie qui se limite :

- à la gestion du budget qui leur a été alloué
- à la gestion des événements que le groupe organise
- éventuellement à la surveillance de l'activité de certains clubs.

Chacun de ces groupes de gestion possède :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un trésorier
- un secrétaire.

Les modalités de désignation de ces personnes sont à définir par le Bureau élu en cours d'activité.

**Article 14** Les décisions sont prises lors de réunions d'organisation auxquelles l'ensemble de l'équipe organisatrice doit être conviée. Les décisions sont validées ou invalidées à la majorité relative des membres organisateurs présents lors de la réunion.

Les délibérations sont publiques. Le Bureau peut donner des directives à chacun de ses membres qui reçoivent une délégation de pouvoir dans ce secteur.

**Article 15** Une décision prise lors d'une réunion d'organisation peut être remise en cause par le Bureau. Pour cela, un vote entre les membres du Bureau doit avoir lieu. La décision du Bureau ne peut être validée qu'à la majorité absolue suite à ce vote.

**Article 16** L'association pourra servir, dans le cadre de son cercle privé, des boissons de catégories 1 et 2 à ses membres, dont les modalités d'adhésion sont définies dans le règlement intérieur.

Elle prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour son fonctionnement dans le cadre de la législation en vigueur, dans le cadre de l'article 1655 du code général des impôts.

**Article 17 : Administration des clubs** Des groupes de membres actifs appelés « clubs », sans autonomie officielle, peuvent être créés sur l'initiative de membres actifs désirant créer ou développer une activité, en particulier culturelle, scientifique, sportive ou sociale.

La demande de création ou de modification de l'activité d'un club doit être présentée par écrit en :

- délimitant son activité
- décrivant la composition de son Bureau (en conformité avec le règlement intérieur) et le mode de désignation de son président.

Ces clubs peuvent se voir attribuer un budget par le trésorier du Bureau. Le trésorier du club reçoit alors une délégation de pouvoir qui se limite à la gestion de ce budget, dont il prend l'entière responsabilité.

## 4. Ressources et Gestion

**Article 18** Le montant des cotisations est fixé par le Bureau en place et explicité dans le règlement intérieur. Le versement de la cotisation se voit attesté par la remise d'une carte qui est validée pour la scolarité de l'élève dans l'ENSEEIH, pour la durée correspondant à la cotisation acquittée.

**Article 19** Il est prévu une comptabilité faisant apparaître essentiellement un compte de résultats, un bilan et une annexe. Chaque club de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

**Article 20** L'association tient un fond de secours et d'aide à la création de clubs, dont les modalités d'allocation sont spécifiées dans le règlement intérieur.

## 5. Modification des statuts et Dissolution

**Article 21** Les membres du Bureau peuvent être révoqués séparément ou en bloc par décision d'une assemblée générale à la majorité de 2/3.

**Article 22 : Modification des statuts** Les statuts ne peuvent être modifiés que par assemblée générale, selon les critères spécifiés par les articles correspondants.

**Article 23 : Dissolution** La dissolution ne peut être prononcée qu'à la suite d'une assemblée générale réunie en séance extraordinaire, et convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont cédés à l'ENSEEIH.

## 6. Formalités et Règlement intérieur

**Article 24** Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

**Article 25** Un règlement intérieur est établi par le Bureau. Il se doit de le mettre à disposition de ses membres actifs et de faire part de tout changement à l'ensemble de ceux-ci.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le 12/06/2014,

Florane Mouden,  
présidente de l'AEn7

Julie Marcille,  
secrétaire de l'AEn7